

AR Prefecture

016-21160110 / 2023-0031
Reçu le 18/09/2023

Règlement municipal du cimetière de Criteuil-la-Magdeleine

Arrêté n° 2023-0031

Le maire de la commune de Criteuil-la-Magdeleine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Criteuil-la-Magdeleine dispose d'un cimetière situé rue du logis de l'épine destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

A. Dispositions générales

Article 1 : Le cimetière de la commune de Criteuil-la-Magdeleine **est ouvert tous les jours** Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Article 2 : Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 3 : Les tombes seront espacées de 15 cm sur les côtés et de 25 cm des pieds à la tête. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien est à la charge de l'acquéreur

I. Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition : Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 4 : Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle.

Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. *(Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)*

AR Prefecture

016-211601166-20230911-2023_0031-AR

Article 5 : Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, l'adjoint au Maire délégué ou son suppléant délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 6 : Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Criteuil-la-Magdeleine
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Criteuil-la-Magdeleine;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Criteuil-la-Magdeleine mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Criteuil-la-Magdeleine et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 7 : Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

II. Concernant le régime juridique des concessions

Définition : la commune de Criteuil-la-Magdeleine a créé des concessions.

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation.

Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le Maire en vertu de ses délégations.

Article 8 : Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 1,50m.

Article 9 Les durées des concessions sont :

- perpétuelles.

Article 10 Les tarifs des concessions ont été fixées par le Maire en vertu de ses délégations. Ils sont de :

- **100 euros du mètre carré** pour les concessions perpétuelles.

Article 11 : Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.

AR Prefecture

016-211601166-20230911-2023 0031-AR
RECUEILS 10/07/2023
Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.

- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Article 12 : Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune délivre des concessions par anticipation.

Article 13 : Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (*ou ses services*) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1,5 mètre sur 3 mètres, soit 4,50 mètres carrés.

Article 14 : Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 25 concernant l'information préalable des travaux réalisés. En tout état de cause, les caveaux, monuments et tombeaux érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 13 et ne pourront dépasser une hauteur de 1,50m. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 15 : Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. *Deux choix possibles selon une délibération du conseil municipal qui respecte le principe d'égalité :* La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée conformément à la décision du Maire en vertu de ses délégations.

Article 16 : En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 17 : Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

AR Prefecture

016-211601166-20230911-2023_0031-AR

Article 18 : Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 30 concernant les exhumations.

III. Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : la commune de Criteuil-la-Magdeleine a créé un site cinéraire par délibération en date du 11 septembre 2023.

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Il est composé :

- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 19 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- scellée sur un monument funéraire. Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Criteuil-la-Magdeleine.

Article 20 : Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 18 du présent règlement. Les cavurnes ont une dimension de 100 cm de largeur sur 100 cm de longueur. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 25 concernant l'information préalable des travaux réalisés. En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser une hauteur de 70cm. L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 23*). Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

IV. Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 21 : Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Criteuil-la-Magdeleine. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement. Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 22 : Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois. La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Les tarifs de cet équipement sont fixés par le Maire en vertu de ses délégations.

Ces tarifs sont les suivants :

- Les 15 premiers jours sont gratuits

AR Prefecture

016-211400100-20230911
Reçu le 18/09/2023

A partir du 16^{ème} jour et pour un mois se sera 5€ par jour d'occupation

Le deuxième mois se sera 6€ par jour d'occupation

- Le troisième mois se sera 7€ par jour d'occupation

- Le quatrième mois se sera 8€ par jour d'occupation

- Le cinquième mois se sera 9€ par jour d'occupation

- Le sixième mois se sera 10€ par jour d'occupation

Article 23 : Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Citeuil-la-Magdeleine. Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation doit être faite en présence du demandeur. Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture. Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 24 : Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lors de la reprise des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal. Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

V. Concernant le régime juridique des travaux

Article 25 : Les travaux dans le cimetière sont soumis à une déclaration préalable en utilisant un formulaire Cerfa n°13703-10 déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 26 : Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 27 : Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie. Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

VI. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 2023

AR Prefecture

016-211881166-202309112023_0031-AR
Reçu le 11/09/2023

La secrétaire de Mairie et le service technique municipal seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Criteuil-la-Magdeleine, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Michel FOUGERE

